

LIMOGES MÉTROPOLE  
ARRÊTÉ  
Le Président de Limoges Métropole  
du 13 décembre 2024  
Engageant la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Boisseuil  
N° 26021

**WU** le code général des collectivités territoriales  
**WU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.159-33 et suivants  
**WU** la délibération de conseil municipal de Boisseuil en date du 26 septembre 2024 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil, et ses évolutions successives  
**WU** la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du jalon lors de procédures de modification simplifiée  
**WU** le décret de M. le Maire de Boisseuil en date du 08 mars 2023 relatif aux modalités de mise à disposition de l'Observatoire d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « Les Boisseuil 3+ » ainsi modifié  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de recueillir l'avis pour tenir compte des particularités du secteur ;  
**CONSIDÉRANT** que cette initiative est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;  
**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1.** La modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Boisseuil est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2.** La modification simplifiée a pour objet l'évolution de l'OAP n°3 « Les Boisseuil 3+ » notamment pour adapter les orientations relatives aux déplacements et à la sécurité du secteur

**ARTICLE 3.** Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'aide aux aménagements (MRA) pour avis simplifié, établi dans le cadre du traitement de cas par cas relatif au permis de construire, prévu à l'article R.159-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation aménagementnaire

**ARTICLE 4.** Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.152-7 et L.152-8 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au Maire de la commune de Boisseuil.

**ARTICLE 5.** Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition établies par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes.

## ARRÊTÉ

# Arrêté engageant la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme de la commune de Boisseuil

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26021.pdf  
(.pdf, 294,0 Ko)

 TÉLÉCHARGER